

PAR COURRIEL

Québec, le 3 juin 2024



Objet : Suivi de votre demande d'accès aux documents – N/Réf. : M47367

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information et aux documents reçue le 14 mai 2024, visant à obtenir :

« La liste des achats effectués par votre organisation entre le 29 février et le 31 mars 2024 (ex : matériel informatique, iPad, iPhone, mobilier de bureau, etc.). Pour chacun des achats, veuillez nous indiquer :

- *Le fournisseur ;*
- *Une brève description des achats ;*
- *La quantité ;*
- *Le montant. »*

Au terme de nos recherches, nous vous informons que le ministère du Tourisme ne détient aucun document permettant de répondre à votre demande spécifiquement.

Cela étant dit, nous vous joignons à la présente réponse une liste des achats ayant été comptabilisés du 29 février 2024 au 31 mars 2024.

En terminant, sachez qu'il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision qui vous est communiquée par la présente. Vous trouverez ci-annexé une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

...2

Somme de Montant		
Nom client/fournisseur	Description de la transaction	Total
Arseno	Échantillons de vêtements	250 \$
AVI-SPL Canada Ltée (dd)	30 caméras web	2 310 \$
Banque Nationale / Centre Mastercard (ad. paiement)	Publication du Québec - Normes - Ouvrages routiers Tome V - Signalisation routière	125 \$
Banque Nationale / Centre Mastercard (ad. paiement)	10 supports téléphone (HP Mounting bracket for telephone)	391 \$
Banque Nationale / Centre Mastercard (ad. paiement)	Frais de services Amazon	3 \$
Banque Nationale / Centre Mastercard (ad. paiement)	Latulippe - Bottes de sécurité	150 \$
Banque Nationale / Centre Mastercard (ad. paiement)	Canac - Produits d'entretien	36 \$
ITI inc. (anc. Informatique ProContact inc.) (dd)	4 Surfaces pro Microsoft	6 518 \$
ITI inc. (anc. Informatique ProContact inc.) (dd)	Garantie surface	740 \$
ITI inc. (anc. Informatique ProContact inc.) (dd)	4 claviers et 4 crayons pour les surfaces pro	1 037 \$
Mégaburo	2 cartouches d'encre	437 \$
Mégaburo	4 cartouches d'encre	874 \$
Mégaburo	3 cartouches d'encre	585 \$
Northern Micro	20 écrans	3 066 \$
Novexco (Hamster) (dd)	Fournitures de bureau	515 \$
Novexco (Hamster) (dd)	Fournitures de bureau	43 \$
Novexco (Hamster) (dd)	Fournitures de bureau	41 \$
Novexco (Hamster) (dd)	Fournitures de bureau	41 \$
Présence informatique inc. (dd)	Table élévation	1 259 \$
SP Médical (dd)	Batterie défibrillateur	168 \$
Total général		18 589 \$

Nous vous prions d'agréer nos salutations les meilleures.

Le responsable de l'accès aux documents,

Frédéric Desjardins

FD/gv

p.j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).